



ENTENTE ENTRE EQUIPES FEMININES
(à faire parvenir au District avant le début des Compétitions)
SAISON 2020 / 2021

Entre :

Nom et Siège social du Club :

N° Affiliation :

Représenté par son Président (Nom et Prénom) :

Elisant domicile pour la circonstance au siège Social du Club :

Et :

Nom et Siège social du Club :

N° Affiliation :

Représenté par son Président (Nom et Prénom) :

Elisant domicile pour la circonstance au siège Social du Club :

Et :

Nom et Siège social du Club :

N° Affiliation :

Représenté par son Président (Nom et Prénom) :

Elisant domicile pour la circonstance au siège Social du Club :

Il est convenu ce qui suit

1) En application de l'article 39bis des Règlements Généraux, il est décidé de constituer une entente entre les clubs signataires. Elle évoluera en Championnat Féminines

2) Cette Entente est valable jusqu'au 30 juin de la Saison en cours.

3) L'Entente ne devra être constituée que de joueuses licenciées dans les clubs contractuels et qualifiées à la date de la rencontre.

4) L'entente sera gérée par le club de Il sera seul correspondant pour la gestion administrative et financière.

Toutefois, les sanctions sportives et financières découlant du Règlement Disciplinaire seront imputées au club de la joueuse fautive.

5) Les joueuses restent licenciées au club qui a introduit leur demande de licence et leur mutation éventuelle est soumise aux prescriptions des Règlements Généraux, même s'il s'agit d'une mutation entre les clubs de l'Entente. Toutes les joueuses évoluant dans cette Entente sont soumises à l'article 167 des Règlements Généraux (joueurs brûlés).

6) Toutes les dispositions réglementaires sont applicables aux joueuses évoluant dans cette Entente comme en matière de droit commun.

7) Chacune des joueuses de l'Entente pourra être retirée de cette équipe par le club auquel elle est licenciée pour les besoins de ses équipes propres, sans que ce mouvement entraîne la perte de la qualification lors d'une intégration postérieure dans l'équipe de l'entente sauf s'il y a inobservation des dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux (joueurs brûlés).

8) Le club administrativement responsable précisera au D.A.F., en début de Saison, le terrain sur lequel l'équipe évoluera.

9) En cas de dissolution, l'Entente, restera dans la Division ou accédera à la Division supérieure, si elle en a sportivement gagné le droit. Le Club classé premier au regard de la liste ci-dessous établie par les Clubs de l'Entente avant le début de la

Compétition :

1 -

2 -

En cas de désistement du Club classé premier, il sera fait appel au suivant sur la liste.

Fait à Le

Le club de :

Le club de :

.....

N° Affiliation :

N° Affiliation :

Enregistrée le

La Secrétaire Générale,

Sous le numéro

Aline CHAOMLEFFEL.